



## A savoir...

### Vers une disparition du RSI ?

Les deux finalistes de l'élection présidentielle ont en commun d'avoir promis la fin du régime de protection sociale né en 2006 de la fusion des caisses des artisans, des commerçants, des professions libérales. Mais encore faut-il savoir pourquoi et par quoi remplacer le RSI. La candidate FN Marine Le Pen promet aux entrepreneurs un « bouclier social » (un plafonnement des cotisations), et la liberté de s'affilier au RSI ou au régime général. Emmanuel Macron veut quant à lui, supprimer purement et simplement le RSI qui n'est « plus adapté », et l'adosser au régime général avec un guichet spécifique. Cependant, le candidat ne veut pas changer le barème des cotisations du RSI, pour ne pas faire grimper les charges des indépendants.

## Agenda

### 03/05/2017

**Déclaration Tva annuelle CA12**

**Déclaration 2072 SCI (sauf si envoi par télédéclaration → report au 18/05)**

### 15/05/2017:

**Taxe annuelle de 3% sur valeur vénale des immeubles détenus en France – Déclaration 2746**

Pour les personnes morales détenant directement ou indirectement des immeubles en France (seules les personnes morales déposant 2038 ou 2072 en sont dispensées).

**Comptes clos au 31/12/2016 : Paiement du solde de l'IS**

### 18/05/2017:

**BNC-BIC : Déclaration des résultats 2016**

**Déclaration 1330 CVAE** : Obligation déclarative pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires > 152.000 euros (mais taxables que si le chiffre d'affaires > 500.000 euros).

**Déclaration DECLOYER** : déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés par les entreprises.

*Report exceptionnel pour ces 3 déclarations par tolérance de l'Administration Fiscale pour les envois dématérialisés.*

### 19/05/2017:

**Déclaration sociale des Indépendants – DSI :**

La date limite d'échéance est fixée au 19 mai 2017 pour une déclaration transmise sur support papier et au 9 juin pour une déclaration effectuée sur net-entreprises.fr.

### 31/05/2017:

**Date limite d'adhésion à un centre de gestion agréé ou AGA**

## Rappel

### Obligations entre professionnels, rappel :

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, il est interdit à tous les professionnels, ainsi qu'aux particuliers résidant fiscalement en France, **de régler en espèces une dette supérieure à 1 000 €**. **Ce seuil est porté à 15 000 € si le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France** et que la dette n'est pas due dans le cadre d'une activité professionnelle.

Exceptions : paiement des salaires inf. à 1.500 € / mois. En matière d'immobilier, les règlements en espèces sont autorisés jusqu'à 10.000 euros (par un particulier).

En cas d'infraction, le débiteur ayant effectué le paiement en espèces est passible d'une amende pouvant être fixée jusqu'à 5 % des sommes payées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

**L'établissement d'une facture entre professionnels est OBLIGATOIRE** pour toute prestation de services ou ventes de marchandises.

En ce qui concerne les prestations ou ventes à destination des particuliers, facture obligatoire dès que le montant dépasse 25 € TTC.

Tout manquement à l'obligation de facturation entre professionnels est passible d'une amende pénale de 75 000 €, cette amende pouvant être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée, et d'un redressement fiscal (de 50 % du montant de la transaction).

### Logiciels de caisse sécurisés obligatoires à compter de 2018 :

**La Loi de Finance pour 2016 impose aux commerçants l'utilisation d'un logiciel de caisse sécurisé et certifié.** Les commerçants assujettis à la TVA ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour se mettre en conformité.

Qu'est-ce qu'un logiciel de caisse sécurisé et certifié ? Pour que celui-ci soit certifié, il doit permettre l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données en vue d'un contrôle de l'administration fiscale. Renseignez-vous auprès de votre éditeur de logiciel de caisse.

### Démembrement des parts sociales : Jurisprudence sur l'imputation des déficits :

Sur arrêt de la CAA de Bordeaux du 15 mars 2016, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales d'une société non soumise à l'IS (SCI, SARL de famille, SNC, etc...), l'usufruitier **ne peut pas déduire les déficits engendrés par l'activité de la société**, sauf convention contraire dans les statuts. **N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.**

